COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion restreinte du jeudi 16 mai 2019

PROCES VERBAL

Nombre de Membres :
- En exercises : 06
- Présents : 06

Etaient présents : André CAILLET, Albert GUESNON, Pierre KERAVEC, Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY, Christian VANTHUYNE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

Match 20730908 : FC TROARN 2 - FC DOZULE 1 - Départemental 2 Groupe D du 28/04/2019

Considérant les nouveaux éléments apportés au dossier.
Rectificatif du procès-verbal réglementaire du 13 mai 2019.

Réclamation d'après match du FC DOZULE 1 sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs du FC TROARN 2 susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure alors que cette équipe ne joue pas ce jour

Confirmée le dimanche 28/04/2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Un courrier a été adressé le 29/04/2019 au club du FC TROARN 2 afin qu'il puisse formuler ses remarques quant aux griefs formulés dans cette réclamation.

La Commission
Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.
Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe du FC TROARN 1 n'avait pas de match officiel ce jour (forfait de l'USON MONDEVILLE 3)

Après vérification, il s'avère que le joueur **BONNET Charly,** licence n° 761510030, de l'équipe du FC TROARN 2 inscrit sur la feuille de match a participé au match de REGIONAL 3 - GROUPE D : FC TROARN 1 - US PONT L'EVEQUE 1 du 14/04/2019

Dit l'équipe du FC TROARN 2 irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à FC TROARN 2 sur le score de 3 buts à 0 (ZERO POINT),
FC DOZULE 1 ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club du FC TROARN 2, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 20850960 : BAIE ORNE FC (12) / CAEN PTT (11) Vétérans Départemental Groupe 8 du 28/04/2019.

Considérant l'erreur administrative de la Commission.
Rectificatif du procès-verbal réglementaire du 13 mai 2019.

Absence de FMI et/ou feuille de match papier.
La Commission.
Jugeant en premier ressort.
Vu les pièces figurant au dossier.
Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.
Considérant le courrier du club CAEN PTT, en date du 29/04/2019
Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, seuls les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés.

Par ces motifs et statuant par défaut.
Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

BAIE ORNE FC (12) = 0 (ZERO)
CAEN PTT (11) = 3 (TROIS)

Inflige au club de BAIE ORNE FC, une amende de 15,00€ pour absence de feuille de match.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 21347003 : SU DIVES CABOURG FB (1) - EV.S. DU TRONQUAY (1) - Féminines Seniors à 8 Départemental 2 du 01/05/2019

Réclamation d'après match de l'EV.S. DU TRONQUAY 1 sur la participation à la rencontre de la joueuse **BOUDIC Margaux** entrée en deuxième mi-temps avec le n° 10 du SU DIVES CABOURG FB 1 sans être inscrite sur la feuille de match.

Confirmées le jeudi 02/05/2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission
Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.
Un courrier a été adressé le 14/05/2019 au club de DIVES CABOURG FB SU afin qu'il puisse formuler ses remarques quant aux griefs formulés dans cette réclamation.
Considérant le courrier de Monsieur **MOINAUX Laurent**, Président du club de DIVES CABOURG FB SU, en date du 15/05/2019.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Décide de surseoir à l'étude de ce dossier, qu'elle reprendra irrévocablement lors de sa prochaine réunion et convoquera réglementairement les intéressés.

Match 20730366 : AST DEAUVILLE 2 - US PONT L'EVEQUE 2 - DEPARTEMENTAL 1 GROUPE B du 12/05/2019

Réserves déposées par l' US PONT L'EVEQUE 2 sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de l'AST DEAUVILLE 2 susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure alors que cette équipe ne joue pas ce jour

Confirmée le lundi 13/05/2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission
Vu la réserve pour la dire recevable en la forme.
Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel du District du Calvados de Football, en date du 30 avril 2019.
Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de l'AST DEAUVILLE 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, il s'avère que le joueur **BRUMENT Théo, licence n° 2543388703, i**nscrit sur la feuille de match a participé au match de REGIONAL 1 : AST DEAUVILLE 1 - CC STADE SOTTEVILLE 1 du 04/05/2019

Dit l'équipe de l'AST DEAUVILLE 2 irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à AST DEAUVILLE 2 sur le score de 3 buts à 0 (ZERO POINT), en reporte le bénéfice à US PONT L'EVEQUE 2.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'AST DEAUVILLE 2, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 20730366 : AST DEAUVILLE 2 - US PONT L'EVEQUE 2 - DEPARTEMENTAL 1 GROUPE B du 12/05/2019

Réserves déposées par l'AST DEAUVILLE 2 sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de l'US PONT L'EVEQUE 2 susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure alors que cette équipe ne joue pas ce jour

Confirmée le **mercredi 15/05/2019** par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com.

La Commission
Vu la réserve pour la dire recevable en la forme.
Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 186.1 des R.G. de la F.F.F,
Les réserves sont confirmées dans les **quarante-huit heures ouvrables** suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclub.

Vu l'article 186.2 le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur **irrecevabilité**

Par ces motifs et statuant par défaut,

Rejette la réserve comme IRRECEVABLE.

Dit qu'il y a lieu de se rapporter au précédent dossier ci-dessus.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'A.S.T DEAUVILLE 2, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de la réclamation.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET

Le Secrétaire : Albert GUESNON
Le Secrétaire adjoint : Pierre KERAVEC